



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 juin 2003
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Note verbale datée du 23 juin 2003, adressée au Président du Comité par la Représentante permanente du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Représentante permanente de la Principauté de Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et joint à la présente le rapport du Liechtenstein établi en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 23 juin 2003, adressée
au Président du Comité par la Représentante permanente
du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté par le Liechtenstein au Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)**

I. Introduction

Au paragraphe 1 de sa résolution 1455 (2003), le Conseil de sécurité a décidé « d'améliorer la mise en oeuvre des mesures imposées au paragraphe 4 b) de la résolution 1267 (1999), au paragraphe 8 c) de la résolution 1333 (2000) et aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002) », mesures édictées à l'encontre des membres des Taliban et de l'organisation Al-Qaida, ainsi que des personnes, groupes, entreprises et entités associés. Au paragraphe 6, le Conseil de sécurité demande à tous les États « de présenter un rapport actualisé au Comité au plus tard 90 jours après l'adoption de la présente résolution sur toutes les dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus et sur toutes les enquêtes menées et poursuites engagées à ce titre, y compris un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés sur le territoire des États Membres, sauf si cela compromettrait les enquêtes et les poursuites ».

Le Liechtenstein présente le rapport ci-après en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003). Le rapport est organisé d'après la liste de questions établies par le Comité à cette fin.

Le Liechtenstein a présenté déjà plusieurs rapports pertinents dans le contexte qui nous intéresse. Pour ce qui concerne certains domaines, on se reportera aux explications détaillées contenues dans les rapports que voici :

- Rapport présenté au Comité 1267 le 24 juin 2002 (S/AC.37/2002/67);
- Premier rapport présenté au Comité contre le terrorisme (CCT) le 21 décembre 2001 (S/2001/1253);
- Deuxième rapport présenté au CCT le 18 juillet 2002 (S/2002/788);
- Troisième rapport présenté au CCT le 3 mars 2003 (S/2002/273).

Pour faciliter la compréhension des réponses aux questions posées par le Comité, on commence par présenter ci-après quelques informations générales concernant le Liechtenstein.

Le Liechtenstein est une place financière hautement développée. Les instruments qu'il a adoptés aux fins de régulation et de contrôle de la place financière sont conformes aux normes internationales pertinentes. Cette haute qualité se trouve corroborée par plusieurs évaluations et appréciations, par exemple celles émanant du GAFI (Groupe spécial d'experts financiers chargé de la question du blanchiment de l'argent), de MONEYVAL (Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur le blanchiment de l'argent), du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale. La structure juridique pertinente est déterminée par la proximité de la Suisse et de l'Autriche, qui sont limitrophes. Le droit pénal et la procédure criminelle sont calqués sur la législation autrichienne, alors que les dispositions de

droit administratif relatives à l'obligation de diligence raisonnable s'inspirent de la législation suisse. En revanche, le droit privé (en particulier, tout ce qui a trait à la création de fondations, d'établissements, de fiduciaires, etc.) est un droit original, propre au Liechtenstein. Le Liechtenstein entretient des relations particulièrement étroites avec la Suisse par le biais de la monnaie et de l'union douanière, ainsi que de traités bilatéraux organisant la coopération des forces de police. Il a également adopté le cadre juridique suisse en ce qui concerne les étrangers et le domicile et il s'appuie sur l'autorité fédérale suisse (Bureau fédéral suisse de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration du Département fédéral de la justice et de la police) pour ce qui est de l'application de cette loi. On mentionnera également le fait que le Liechtenstein fait partie de l'Espace économique européen (EEE), qui comporte une action d'harmonisation, en particulier dans le domaine de la législation économique.

Le Gouvernement a approuvé le 9 mai 2003 le texte d'un projet de loi qui a été déposé au Parlement (Landtag) et qui constitue un vaste ensemble de mesures législatives destinées à lutter contre le terrorisme. On y trouve, entre autres, une série d'adaptations des articles du Code pénal et de la loi sur la diligence raisonnable. On trouvera en annexe du présent rapport la traduction en anglais des propositions d'amendement, lesquelles ont été expliquées dans le deuxième rapport au Comité (par. 6 à 10) et dans le troisième rapport (par. 3 à 5).

En relation avec l'examen de ce projet de loi, le Parlement a déjà approuvé le 15 mai 2003 la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, qui est la dernière convention restant dans ce domaine. Le délai fixé pour demander l'organisation d'un référendum populaire expire le 23 juin 2003. La Convention entrera en vigueur pour le Liechtenstein le trentième jour suivant le dépôt de l'instrument de ratification, conformément au paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention.

1. Veuillez décrire les activités, le cas échéant, menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils posent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables.

La faible superficie du pays s'avère être un avantage en ce qui concerne certains aspects de la lutte antiterroriste. Il est pratiquement impossible de séjourner un certain temps sur le territoire du Liechtenstein sans que les autorités n'en aient connaissance. Pour les terroristes, le Liechtenstein n'est ni une terre d'asile ni un lieu de recrutement. Oussama ben Laden, Al-Qaida ou les Taliban n'y déploient pas d'activités directes. La principale menace à laquelle le Liechtenstein doit faire face tient à la possibilité d'exploiter la place financière aux fins de financement du terrorisme. Le Gouvernement s'oppose à un tel usage abusif et est résolu à empêcher par tous les moyens légaux toute forme d'aide ou d'encouragement apporté aux activités terroristes. Il compte, à cet effet, sur un appareil des lois particulièrement développé, sur une étroite coopération internationale et sur l'application effective des résolutions pertinentes de l'ONU.

II. Liste récapitulative

2. Comment la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision

financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?

L'incorporation de la liste a été réalisée par le biais de l'ordonnance No 186 du 10 octobre 2000 relative aux mesures concernant les personnes et organisations associées à Oussama ben Laden, à l'organisation Al-Qaida ou aux Taliban, dite « ordonnance relative aux Taliban », qui a été publiée par le Journal officiel du Liechtenstein (*Landesgesetzblatt*, LGB1.). Cette ordonnance, qui est régulièrement mise à jour de manière à recenser toutes les personnes et entités visées par le Conseil de sécurité, permet de geler en toute légalité les avoirs des personnes et entités relevant de la juridiction du Liechtenstein. Les institutions financières sont tenues d'aviser les pouvoirs publics en conséquence. Les associations professionnelles concernées reçoivent régulièrement les listes les plus récentes sous forme électronique. En octobre 2001, une équipe spéciale a été créée pour coordonner les activités déployées en vue de réprimer le financement du terrorisme (voir organigramme en annexe). Elle comprend notamment les autorités de contrôle, les autorités chargées de faire respecter la loi (parquet et police) et le Bureau des affaires étrangères. De plus, on fait régulièrement appel aux services juridiques du Gouvernement et à des représentants du Ministère de la justice. Les services de l'immigration sont représentés par la police, qui suit de près la façon dont sont appliquées au Liechtenstein les décisions prises dans ce domaine en Suisse, en concertation avec les services de l'immigration et des passeports du Liechtenstein. Les gardes frontière suisses assument les fonctions de l'autorité douanière (voir plus loin la partie IV concernant l'interdiction de voyager).

Pour plus de renseignements sur cette question, on se reportera au rapport présenté au Comité 1267 (par. 3 à 6) et au premier rapport présenté au Comité (par. 11 et 43 à 45).

3. Avez-vous rencontré des problèmes d'exécution liés à la présentation des noms et aux informations d'identification figurant actuellement sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.

Dans l'ensemble, l'exécution n'a posé aucune difficulté et la coopération avec la place financière a été bonne. Toutefois, la nécessité d'identifier sans équivoque possible les personnes physiques et morales figurant sur la liste continuellement mise à jour du Comité des sanctions crée certaines difficultés. Dans le cas des personnes physiques, il n'est pas toujours possible de geler les comptes, faute de connaître la date de naissance. En outre, certains noms d'emprunt sèment la confusion. Dans le cas des personnes morales, les autorités d'exécution et les institutions financières doivent connaître l'orthographe exacte du nom des entités. Faute de quoi, il n'est pas possible de procéder à une identification certaine et donc de geler les avoirs. Des difficultés analogues ont déjà été signalées dans le passé en ce qui concerne d'autres mesures du Conseil de sécurité édictant des sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités.

4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié sur le territoire national des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui ont été prises.

Six de ces entités ont été localisées au Liechtenstein. Leurs avoirs ont été gelés en application de l'ordonnance relative aux Taliban (voir question 2 plus haut); dans tous les cas, les institutions financières compétentes ont avisé le Gouvernement. Les

renseignements relatifs à ces cas ont été communiqués aux autorités requérantes sur la base des demandes d'entraide judiciaire. En outre, des poursuites ont été engagées et les mesures légales ont été prises en vue d'exercer la supervision financière.

5. Veuillez soumettre au Comité, dans la mesure du possible, les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida dont le nom ne figure pas sur la liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette les enquêtes ou mesures d'application.

Nous ne connaissons aucun nom qui ne figure déjà sur la liste.

6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre vos autorités en raison de leur inclusion sur la liste? Veuillez donner des détails spécifiques, si nécessaire.

Les entités figurant sur la liste n'ont pas entrepris de démarches judiciaires contre les autorités.

7. Avez-vous identifié des individus dont le nom figure sur la liste comme ressortissants ou résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles d'informations complémentaires à leur sujet ne figurant pas sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez transmettre ces informations au Comité, ainsi que des informations similaires sur les entités dont le nom figure sur la liste, le cas échéant.

Nous n'avons identifié aucune personne de ce type.

8. En vertu de votre législation nationale, le cas échéant, veuillez décrire toutes les mesures qui ont été prises afin d'empêcher des entités et des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida afin d'exécuter des activités sur votre territoire, et d'empêcher des individus de participer à des camps d'entraînement d'Al-Qaida établis sur votre territoire ou dans un autre pays.

Dans le cadre des mesures de lutte contre le terrorisme, le Liechtenstein a l'intention d'ériger en infraction pénale la constitution d'un « groupe terroriste » ou l'appartenance à un tel groupe (art. 278b du Code pénal). Cela permettra de poursuivre toute personne qui participe en qualité de membre à un groupe terroriste. De même, le fait de recruter d'autres personnes à des fins de terrorisme constitue une infraction pénale conformément au paragraphe 2 de l'article 278b, comme cela ressort de l'exposé des motifs du projet de loi. Indépendamment de cette modification de la loi, la législation déjà en vigueur assimile le recrutement de terroristes à une aide et à un encouragement apportés à des actes de terrorisme comme l'enlèvement de personnes, le chantage, etc., voire à la commission de pareils actes.

Comme indiqué plus haut en réponse à la question 1, le risque le plus grave que des activités de terrorisme peuvent faire courir au Liechtenstein tient à la possibilité d'activités de soutien sous la forme de financement de ces activités.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

9. Veuillez décrire brièvement

- **Les bases juridiques nationales sur lesquelles se fonde la mise en oeuvre du gel des avoirs requis par les résolutions susmentionnées;**
- **Tout obstacle qui existe dans votre législation interne dans ce contexte et les mesures prises pour remédier à ces problèmes.**

Comme indiqué plus haut en réponse à la question 2, l'ordonnance relative aux Taliban permet de faire droit à l'obligation d'établir la liste formulée par le Comité 1267. Elle constitue la base légale du gel de tous les avoirs des entités figurant sur la liste. Il n'existe aucun obstacle de droit ou de fait à l'application de l'ordonnance; toutefois, il arrive qu'on se heurte dans ce contexte également aux difficultés d'identification précise de certaines personnes ou entités, comme indiqué plus haut en réponse à la question 3.

10. Veuillez décrire toutes les structures et tous les mécanismes mis en place au sein de votre administration pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban, ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction, et mener des enquêtes à ce sujet. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et international.

L'identification des réseaux de financement des groupes terroristes représente un défi d'envergure. Avant tout, elle exige une coopération nationale (interne) et internationale étroite, efficace et approfondie, ainsi que l'échange d'informations correspondant. La coordination interne est confiée à l'Équipe spéciale chargée de la répression du financement du terrorisme (voir question 2); pour plus de renseignements concernant cette équipe spéciale, on se reportera au paragraphe 18 du deuxième rapport présenté au Comité et à l'annexe dudit rapport). Sur le plan international, cette coopération est assurée directement entre les diverses autorités concernées, comme les cellules de renseignement financier, les parquets et les autorités de contrôle financier. Par ailleurs, des échanges ont lieu grâce à une appartenance active à différentes organisations internationales d'experts, en particulier le Conseil de l'Europe (la Cellule de renseignement financier fait partie du Bureau de MONEYVAL) et le Groupe d'Egmont (un groupe de coordination comprenant 69 cellules de renseignement financier de par le monde), et par le biais des activités d'experts entreprises pour le GAFI, MONEYVAL, ainsi que le FMI/la Banque mondiale. La police a ses propres réseaux, des traités bilatéraux de coopération et des accords de coopération régionale.

11. Veuillez indiquer les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier des biens attribuables à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à d'autres entités et individus qui leur sont associés, ou leurs bénéficiaires. Veuillez décrire les mesures de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients qui ont été imposées. Veuillez indiquer comment ces mesures sont mises en oeuvre, notamment quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat.

Tous les intermédiaires financiers visés par la loi relative à la diligence raisonnable (banques, fiduciaires, mandataires, compagnies d'assurance, sociétés d'investissement, administration des postes, agents de change, etc.) sont tenus d'identifier chacun de leurs clients en produisant un document non équivoque, officiel et concluant. De plus, ils doivent divulguer le nom du propriétaire des avoirs. Il leur faut établir un profil de chacun de leurs clients, avec une description des avoirs et de la situation générale du client, ce qui doit permettre d'établir un profil. L'intermédiaire financier est tenu par la loi de suivre de près la relation nouée avec le client, au besoin en obtenant de celui-ci des renseignements complémentaires et en consignand ceux-ci par écrit. Le respect de cette obligation de diligence raisonnable entendue au sens étroit du mot est contrôlé par une autorité de supervision créée expressément à cet effet, le Groupe de la diligence raisonnable.

Chaque intermédiaire financier doit présenter un rapport concernant des activités suspectes à la Cellule de renseignement financier lorsqu'il subodore une opération de blanchiment d'argent ou en cas d'infraction de blanchiment d'argent ou de criminalité organisée. Ceci vaut également pour les cas où l'on soupçonne l'existence de groupes terroristes ou de financement du terrorisme, par application analogique du paragraphe 2 de l'article 9 de la loi relative à la diligence raisonnable. Cette pratique devrait être sous peu consacrée expressément par la loi elle-même dans le cadre des mesures de lutte contre le terrorisme.

Le Groupe de la diligence raisonnable et la Cellule de renseignement financier publient des directives communes visant à améliorer l'identification des transactions et relations d'affaires suspectes (listes d'indicateurs). Ces obligations légales sont assorties de sanctions administratives et pénales. Outre des amendes, le contrevenant peut se voir retirer, dans des cas extrêmes, sa licence d'intermédiaire financier.

Pour plus de renseignements sur les obligations de diligence raisonnable incombant aux intermédiaires financiers, on se reportera au premier rapport présenté au Comité (par. 29, 30, 39 et 43 à 45), au deuxième rapport (par. 4, 5, 11 et 12) et au troisième rapport (par. 2).

12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulatif des avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de ladite résolution, en y inscrivant également les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2001) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez inclure, dans chaque cas, les informations suivantes :

- **Identification des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;**
- **Description de la nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, avoirs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvres d'art, immobilier et autres biens);**
- **Valeur des avoirs gelés.**

Les comptes bancaires de deux entités ont été saisis et représentent une valeur totale de 182 000 francs suisses. Ce montant peut paraître insignifiant à première vue. Pour mieux juger de la question, il faut cependant connaître quelques traits fondamentaux de la place financière du Liechtenstein, à savoir :

La place financière du Liechtenstein est avant tout un centre financier offshore qui, à ce titre, s'occupe avant tout des sociétés. La gestion d'avoirs, les fiduciaires, etc., ainsi que la tenue des comptes bancaires et les activités, tout cela se fait en leur nom, souvent au-delà des frontières du Liechtenstein. C'est pourquoi des sociétés immatriculées au Liechtenstein et visées par des sanctions ne détiennent pas toujours des avoirs considérés comme situés au Liechtenstein.

De plus, selon la Cellule de renseignement financier, le blanchiment d'argent ne s'effectue parfois au Liechtenstein qu'au cours des deuxième et troisième phases, c'est-à-dire au moment où il s'agit de camoufler des avoirs et de les intégrer dans le circuit économique légal. Généralement, on assiste à la mise en place, durant ces phases, de structures de médiation confiées à des fondés de pouvoir, fiduciaires, gestionnaires de fortunes, etc., si bien qu'il est extrêmement ardu de déterminer le propriétaire réel et que cela nécessite de longues enquêtes. Soucieux de lutter contre cet état de choses, le Liechtenstein s'intègre de plus en plus depuis quelques années dans un réseau international institutionnalisé.

13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, des avoirs financiers ou d'autres ressources économiques qui avaient été gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou aux Talibans ou à des individus ou entités associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons du déblocage, ainsi que les montants débloqués et les dates auxquelles cette décision a été appliquée.

Le Liechtenstein n'a pas jusqu'à présent débloqué des avoirs de cette nature.

14. En application des résolutions 1455 (2003), 1390 (2001), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que des fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient pas mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes identifiées ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer la base juridique, avec une brève description des lois, règlements et/ou procédures, qui permet, dans votre pays, de contrôler les transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités identifiées, en précisant notamment :

- **La méthode utilisée éventuellement pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions imposées aux personnes ou entités identifiées par le Comité ou autrement identifiées comme membres ou associées d'Al-Qaida ou des Talibans. Veuillez préciser également dans cette partie la nature des institutions informées et la procédure suivie;**
- **Les procédures requises éventuellement pour la présentation des rapports bancaires, notamment les rapports concernant les transactions suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;**
- **L'obligation faite éventuellement aux institutions financières autres que les banques de présenter des rapports sur les transactions suspectes et les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;**
- **Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants et autres articles de ce type);**
- **Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux systèmes parallèles de transfert de fonds tels que les « hawala » ou**

assimilés, ainsi qu'aux centres de bienfaisance, organisations culturelles et autres organisations à but non lucratif qui collectent ou décaissent des fonds à des fins sociales ou caritatives.

Par la voie des associations professionnelles compétentes, les intermédiaires financiers sont tenus informés en permanence des aménagements apportés à l'ordonnance relative aux Taliban. Les intermédiaires financiers doivent suivre une formation continue, comme l'exige la loi sur l'obligation de diligence. Le suivi de l'application dans les entreprises est assuré par la Cellule chargée des questions relatives à l'obligation de diligence et grâce aux audits pertinents.

Chaque intermédiaire financier est tenu de soumettre un rapport sur les transactions suspectes à l'Unité de renseignement financier (URF) si, lors d'une transaction, il soupçonne une tentative de blanchiment d'argent, un blanchiment d'argent avéré ou un crime organisé. L'URF analyse ces rapports et détermine s'ils doivent être transmis au ministère public pour enquête ou poursuites. Pour des renseignements plus détaillés sur l'évaluation, voir le rapport annuel de l'URF (2001 et 2002), publié le 2 avril 2003 (voir annexe).

Du fait d'une nouvelle révision de la loi sur l'obligation de diligence destinée à prendre en compte la deuxième Directive de l'Union européenne sur le blanchiment d'argent, le champ d'application de la loi, qui est déjà étendu, couvrira aussi les objets de valeur. L'on procédera à cet amendement législatif conformément au calendrier fixé par l'Union européenne. L'amendement deviendra effectif après son examen et son adoption par le Parlement, au plus tôt en 2004.

Le Liechtenstein n'est pas une économie fondée sur des transactions en espèces. Les systèmes parallèles de transfert de fonds y sont encore inconnus. En tout état de cause, ces activités ne pourraient se dérouler qu'après avoir été approuvées par l'autorité compétente.

Pour plus de renseignements concernant cet ensemble de questions, voir la question 11 ci-dessus, ainsi que le premier rapport au CCT (par. 36 à 45), le deuxième rapport au CCT (par. 4, 5, 11 et 12) et le troisième rapport au CCT (par. 2).

IV. Interdiction de voyager

D'une manière générale, le Traité douanier conclu le 29 mars 1923 avec la Suisse s'applique à l'interdiction de voyager (IV) et à l'embargo sur les armes (V). Il stipule que seront applicables dans la Principauté de Liechtenstein les dispositions de l'ensemble de la législation douanière suisse, ainsi que les dispositions de la législation fédérale suisse pertinentes pour l'application de l'union douanière. Pour l'application des sanctions de l'ONU touchant à l'immigration et aux questions douanières, il convient donc de noter que la situation juridique au Liechtenstein ne peut être dissociée de celle existant en Suisse et que l'application des dispositions pertinentes est le fruit d'une concertation entre les autorités suisses et liechtensteinoises.

La législation liechtensteinoise relative à l'application des sanctions fait actuellement l'objet d'un réexamen approfondi. Le Gouvernement a désigné un groupe de travail chargé de présenter un rapport sur la révision de l'application de toutes les sanctions le 1er septembre 2003 au plus tard. Le groupe examine, entre

autres choses, la création d'un organe central de coordination qui aiderait à appliquer plus efficacement les sanctions financières, et aussi les possibilités d'une révision du fondement juridique interne des sanctions économiques.

15. Veuillez décrire les mesures législatives et/ou administratives prises pour donner effet à l'interdiction de voyager.

Les dispositions de la législation suisse relative à l'immigration s'appliquent à l'entrée et au transit au Liechtenstein. Plus spécifiquement, la législation suisse relative aux passeports et aux visas est applicable. Le Liechtenstein ne délivre donc pas de visas sans l'assentiment de l'autorité suisse compétente au Département fédéral de la justice et de la police. Par conséquent, l'application des dispositions relatives à l'immigration et, partant, des interdictions d'entrée et de transit stipulées dans les résolutions pertinentes relève de la responsabilité des autorités suisses chargées du contrôle des frontières. Pour plus de détails sur cette question, voir le premier rapport au CCT (par. 61).

16. Les personnes identifiées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser.

17. Avec quelle fréquence transmettez-vous une liste actualisée aux autorités chargées du contrôle des frontières? Disposez-vous de moyens électroniques vous permettant de consulter les données à tous les points d'entrée?

18. Des personnes figurant sur la liste ont-elles été arrêtées alors qu'elles se trouvaient à l'un des postes frontière ou qu'elles passaient par le territoire national? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions.

19. Veuillez décrire brièvement les mesures adoptées pour incorporer la liste à la base de données de référence des bureaux consulaires. Les autorités chargées de la délivrance des visas ont-elles identifié, parmi les demandeurs, des personnes dont le nom figure sur la liste?

La réponse à ces questions relève de la responsabilité des autorités suisses chargées du contrôle des frontières (voir question 15).

V. Embargo sur les armes

20. Quelles mesures avez-vous prises, le cas échéant, pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux articles et technologies nécessaires à la mise au point et à la production d'armes?

La loi fédérale suisse du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre, qui est applicable au Liechtenstein, et ses décrets d'application revêtent une pertinence juridique particulière dans ce contexte. Aux termes des dispositions de l'article 7 de la loi, il est interdit de développer, de fabriquer, de procurer à titre d'intermédiaire, d'acquérir, d'importer, d'exporter, de faire transiter et d'entreposer des armes nucléaires, biologiques ou chimiques et de favoriser l'accomplissement des actes susmentionnés. Ces dispositions s'appliquent aussi aux infractions commises à

l'étranger si leur auteur est un citoyen liechtensteinois ou est domicilié au Liechtenstein. Le Secrétariat d'État suisse à l'économie est chargé de l'application de la loi. Le contrôle des exportations relève également de la responsabilité des autorités fédérales suisses, compte tenu de l'existence de l'union douanière. En outre, la loi suisse sur l'embargo, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au Liechtenstein pour autant qu'elle porte sur les domaines relevant du Traité douanier (vente de biens et d'armements, restrictions sur le mouvement des personnes).

Ce cadre réglementaire est complété par l'ordonnance liechtensteinoise LGBl. 1999 No. 185 sur l'acquisition de matériel de guerre, qui interdit l'achat d'armes nucléaires, biologiques et chimiques et de mines antipersonnel. L'acquisition d'autres armes doit être approuvée par le Gouvernement. La Police nationale surveille l'application de cette ordonnance.

21. Quelles mesures avez-vous prises le cas échéant pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armement adopté à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

La violation de l'embargo sur les armes est punie comme étant une infraction à l'article 4 de la loi sur les mesures concernant les transactions économiques avec des États étrangers, laquelle prévoit une amende maximale de 1 million de francs suisses, en application des dispositions de l'article 1 et en accord avec l'article 6 de l'ordonnance sur les Taliban (acquisition, transfert de technologie ou appui technique, etc.). L'amende ne se substitue pas aux dispositions pénales de la législation suisse sur le contrôle du matériel de guerre et des biens connexes, qui s'applique au Liechtenstein en vertu du Traité douanier (notamment en ce qui concerne les exportations) et prévoit des peines maximales de 10 ans d'emprisonnement dans les cas graves.

22. Veuillez décrire comment votre système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes, le cas échéant, peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes en vigueur.

Les systèmes d'octroi de licences sont régis, dans ce contexte, par la législation suisse relative au contrôle du matériel de guerre et des biens connexes (importation, exportation, transit, commerce et production) et par l'ordonnance liechtensteinoise sur l'acquisition de matériel de guerre (achat, commerce extérieur et transfert de droits incorporels et de savoir-faire). Aux termes de cette ordonnance, l'octroi d'une licence générale est conditionné par des exigences telles que la garantie d'une bonne gestion et le souci de ne pas compromettre l'intérêt national. En outre, certaines transactions spécifiques doivent être approuvées individuellement, les dispositions nécessaires devant être prises pour s'assurer qu'elles se conforment au droit international, aux obligations internationales du Liechtenstein et aux exigences de sa politique extérieure. Les demandeurs doivent présenter toutes les informations nécessaires relatives à la transaction, notamment après avoir vérifié l'identité de la partie contractante, fournir les pièces comptables et respecter l'obligation de diligence. S'il existe un embargo du Conseil de sécurité sur les armes, l'octroi d'une licence est exclu.

23. Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Le Liechtenstein ne produit ni armes ni munitions.

VI. Assistance et conclusion

24. Votre pays serait-il désireux ou en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails supplémentaires et faire des propositions.

Le Liechtenstein est disposé à apporter une assistance sous la forme de services d'experts, notamment dans les domaines de la législation, de l'obligation de diligence et de l'organisation des services (cellules de renseignement financier, organes d'exécution). Une liste a été remise à cet effet au CCT; elle demeure valable dans ce contexte.

25. Veuillez identifier les domaines où l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est incomplète et où, à votre avis, une assistance spécifique ou un renforcement des capacités permettrait d'améliorer votre capacité à appliquer le régime en question.

Dès le lendemain des événements du 11 septembre 2001, le Liechtenstein avait identifié les lacunes que comportait son cadre juridique de prévention et avait élaboré des propositions. Cet ensemble de dispositions contre le terrorisme (voir l'introduction), que le Parlement examine actuellement, vise à combler ces lacunes et à asseoir les bases juridiques qui permettront de lutter plus efficacement contre le terrorisme et son financement.

Annexes* :

- Organigramme du Groupe de travail sur le financement du terrorisme
- Rapports annuels de l'Unité de renseignement financier (2001 et 2002)
- Ensemble de dispositions contre le terrorisme.

* Les annexes mentionnées dans le présent rapport peuvent être consultées auprès du Secrétariat (bureau S-3055).